

COMMISSION

des allocations anticipées aux Suisses

victimes de la persécution nationale-socialiste

RAPPORT AU CONSEIL FEDERAL

13 novembre 1963



Table des matières

I.	INTRODUCTION	Page	2
II.	BUT DE L'ARRETE FEDERAL DU 20 SEPTEMBRE 1957	"	2
III.	COMPOSITION DE LA COMMISSION	"	4
IV.	MANDAT DE LA COMMISSION	"	5
V.	PROCEDURE	"	6
VI.	JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION	"	8
VII.	INFORMATIONS STATISTIQUES	"	11
VIII.	CONSIDERATIONS GENERALES	"	12
IX.	ACCORD AVEC LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE DU 29 JUIN 1961	"	15
X.	CONCLUSION	"	18

I. INTRODUCTION

L'arrêté fédéral du 20 septembre 1957 concernant l'octroi d'allocations anticipées à des Suisses victimes de la persécution nationale-socialiste (RO 1958, p. 205) a prévu à son article 4 que lesdites allocations seraient fixées par une commission désignée par le Conseil fédéral. Cette désignation eut lieu le 11 avril 1958, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral. Quant à la procédure à suivre par la Commission, elle a fait l'objet d'une ordonnance du Conseil fédéral en date du 13 février 1959 (RO 1959, p. 122). Se conformant aux termes de l'article 23 de cette ordonnance, la Commission a l'honneur de présenter au Conseil fédéral un rapport sur son activité.

II. BUT DE L'ARRETE FEDERAL

1) Dans son message du 1er février 1957 (FF 1957 I p. 310), le Conseil fédéral a rappelé qu'un assez grand nombre de ressortissants suisses avaient été victimes d'actes de persécution nationale-socialiste engageant la responsabilité internationale de l'Allemagne. Ces persécutions ont consisté en atteintes portées aussi bien à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la liberté qu'au patrimoine ou à l'activité professionnelle: incarcérations et exécutions arbitraires, traitements inhumains et détentions dans des camps de concentration, spoliations de biens et pertes de situation à la suite, notamment, de mesures raciales, etc.

2) Des mesures de réparation ont été prévues dans la législation de la République fédérale d'Allemagne. Cette législation présentait toutefois une grave lacune. En effet, seules les victimes suisses qui avaient eu leur domicile en Allemagne dans ses frontières au 31 décembre 1937 pouvaient en bénéficier. Etaient par conséquent exclues d'emblée, celles qui résidaient dans les territoires occupés par le Troisième Reich. Pour ces dernières, il appartenait à la Suisse de faire valoir leurs droits par la voie diplomatique. Cependant, la République fédérale d'Allemagne refusa pendant longtemps d'entamer des négociations à ce sujet en invoquant l'Accord de Londres - dont la Suisse est cosignataire - du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes (RO 1954, p. 3). L'article 5 dudit accord permettait à la République fédérale d'Allemagne de différer, jusqu'au règlement définitif du problème des réparations, l'examen des créances, nées au cours de la dernière guerre mondiale, des pays qui n'ont pas été en guerre avec le Reich. Fort de cette disposition, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estimait même que la question des prétentions de la Suisse en faveur de ses ressortissants victimes de la persécution nationale-socialiste était pratiquement renvoyée sine die.

3) Mais la Confédération n'a jamais accepté cette thèse allemande. Afin d'éviter que cette situation, fort peu satisfaisante pour les intéressés, ne se prolonge indéfiniment et étant donné l'importance du préjudice subi par un grand nombre de nos compatriotes, le Conseil fédéral se résolut à proposer que la Confédération prenne sur elle d'accorder des allocations aux victimes suisses de la persécution nationale-socialiste, non visées par la législation allemande. Ces allocations ont été appelées anticipées pour marquer qu'elles auraient le caractère d'avances

sur les sommes que la Confédération pourrait ultérieurement distribuer aux ayants droit, quand la République fédérale d'Allemagne aurait accepté de lui verser une somme globale en règlement de sa dette à l'égard des victimes suisses.

L'arrêté fédéral du 20 septembre 1957 a institué l'octroi de telles allocations anticipées en ouvrant un crédit de 15 millions et en prévoyant qu'une commission spéciale fixerait dans chaque cas le montant de l'allocation.

III. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La composition de la Commission n'a pas subi de modifications. Rappelons qu'elle a été présidée par M. Maurice Jaccard, premier chef de section au Département politique, que trois de ses membres représentaient l'administration fédérale: M. Pierre Freymond, avocat à Lausanne, le docteur Willy Rufer, suppléant du médecin en chef de l'Assurance militaire, M. Henri Thévenaz, professeur à l'Université de Neuchâtel, tandis que les trois autres membres avaient été désignés à titre d'experts: M. Georges Brunschvig, avocat à Berne, président de la Fédération suisse des communautés israélites, M. Eugen Staudt, ingénieur EPF à Winterthour, et M. Laurenz Zellweger, avocat et notaire à Bâle. Ajoutons que M. Thévenaz a été appelé à la vice-présidence de la Commission et que MM. Georges Brown et Jean Cuendet ont dirigé les travaux du secrétariat de la commission constitué au sein du Département politique.

IV. MANDAT DE LA COMMISSION

1) Le mandat de la Commission ressort de l'article 1er de l'arrêté fédéral du 20 septembre 1957. Il s'agissait pour elle de fixer le montant des allocations anticipées à verser "aux Suisses qui ont été victimes d'actes de persécution nationale-socialiste et auxquels ne s'appliquent pas les mesures de réparation prises dans l'Etat responsable."

La notion de persécution nationale-socialiste a été précisée dans le message du 1er février 1957. Négativement, elle ne comprend, entre autres, ni les dommages de guerre, ni ceux qui ont pu résulter de la législation allemande en matière de devises, ni non plus ceux qui ont atteint indirectement un cercle très étendu de personnes du fait de la politique générale du régime hitlérien en Allemagne et dans les territoires occupés. Pour qu'il y ait persécution au sens de l'arrêté, il faut que le ressortissant suisse ait subi personnellement un préjudice direct à la suite de mesures contraires aux normes du droit des gens ordonnées par l'Etat allemand. La Commission ne pouvait cependant pas se fonder uniquement sur ces normes, car l'arrêté fédéral lui imposait l'observation de certains principes restrictifs. C'est ainsi qu'elle devait tenir compte de la situation morale et matérielle des requérants et qu'elle ne pouvait pas accorder une allocation supérieure à 50'000.- fr. par personne ou par famille. Par ailleurs, elle a estimé qu'elle devait aussi prendre en considération les indemnités reçues par certains requérants de la part d'Etats autres que l'Allemagne, car il eût été contraire à l'équité qu'un groupe de victimes se trouvât dans une situation privilégiée grâce au cumul de sommes provenant de sources différentes.

2) En revanche, en ce qui concerne les mesures de réparation prises en Allemagne même, la Commission devait en principe se borner à constater si - selon le critère du domicile - elles étaient ou non applicables au requérant, sans avoir à rechercher si elles lui avaient été effectivement appliquées. L'article 1er de l'arrêté excluait en effet les Suisses remplissant les conditions pour demander réparation aux autorités allemandes sur la base de la législation spéciale adoptée par la République fédérale d'Allemagne en faveur des victimes de la persécution nationale-socialiste. La Commission a ainsi été amenée à étudier attentivement cette législation, à la fois volumineuse et fort complexe, de même que la jurisprudence à laquelle elle a donné lieu. Elle a pu aussi s'en inspirer pour déterminer sa propre ligne de conduite.

V. PROCEDURE

1) La procédure à suivre par la Commission a été fixée dans ses grandes lignes par les articles 5 à 21 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 13 février 1959. Rappelons aussi qu'à son article 4 l'arrêté fédéral du 20 septembre 1957 avait prévu un appel public avec délai forclusif. Cet appel a été lancé le 25 juin 1958 et le délai fixé au 31 octobre 1958. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance, des requêtes tardives ont été admises jusqu'au 31 décembre 1960, quand le requérant pouvait rendre vraisemblable que le retard n'était pas dû à une faute de sa part.

2) En application de l'article 18 de l'ordonnance, la Commission a été amenée à prendre trois types de décisions:

a) Une décision de refus, si la Commission arrivait à la conclusion, soit que le requérant n'avait pas été victime d'une persécution nationale-socialiste, soit qu'il ne possédait pas la nationalité suisse aux dates critères (v. chap. VI, ch. 2), soit qu'il possédait en plus de la nationalité suisse une nationalité étrangère jugée prépondérante, soit que la législation allemande en matière de réparation lui était applicable, soit enfin que sa situation morale ou matérielle était telle qu'une allocation devait être refusée conformément à l'article 1er de l'arrêté.

A la réception d'une telle décision de refus, le requérant avait un délai de 30 jours, soit pour faire valoir des faits nouveaux permettant à la Commission de reviser sa décision, soit pour former un recours pour violation du droit. Un tel recours était alors examiné par la Commission de recours pour les indemnités de nationalisation (article 5 de l'arrêté).

b) Dans la seconde catégorie de décisions la Commission fixait le montant de l'allocation anticipée sous forme de proposition à soumettre au requérant. Celui-ci avait alors un délai de 30 jours pour faire valoir que l'allocation ne répondait pas à son attente. S'il ne présentait pas d'objections dans ce délai, la proposition était considérée comme acceptée et ne pouvait pas faire l'objet d'un recours.

c) En cas de non-acceptation de sa proposition, la Commission fixait le montant de l'allocation en tenant compte, s'il y avait lieu, des objections présentées. A la réception d'une telle décision, le requérant avait un délai de 30 jours pour saisir la Commission de recours

des indemnités de nationalisation s'il estimait pouvoir invoquer une violation du droit.

3) Disons encore que tout au long de son activité, la Commission a maintenu un contact étroit avec la Commission instituée par l'arrêté fédéral du 13 juin 1957 concernant une aide extraordinaire aux Suisses de l'étranger et rapatriés victimes de la guerre de 1939 à 1945 (RO 1957 p. 981). Chacune des deux commissions s'est trouvée à plusieurs reprises en présence de cas relevant en tout ou en partie de la compétence de l'autre. Les deux commissions ont cherché à coordonner les décisions à prendre à l'égard du même requérant, tout en veillant à ne pas cumuler des prestations pour le même dommage.

VI. JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION

1) La Commission a commencé son activité en procédant à un examen préliminaire d'un certain nombre de cas en vue de se rendre compte des principaux problèmes à résoudre et d'établir des directives générales destinées à faciliter son travail et celui du secrétariat.

2) Conformément aux règles du droit international qui lui paraissaient applicables en la matière, la Commission a considéré qu'une allocation anticipée pouvait seulement être accordée aux requérants qui possédaient la nationalité suisse tant à l'époque de la persécution qu'à celle de la décision de la Commission, car la responsabilité de l'Allemagne à l'égard de la Suisse pour des faits de persécution nationale-socialiste suppose la réalisation de ces deux conditions. La seule exception qui lui a paru admissible est celle des femmes qui par mariage avaient perdu la nationalité suisse.

avant la persécution et l'avaient recouvrée postérieurement à cette persécution, en vertu de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, complétée par celle du 7 décembre 1956.

La Commission de recours des indemnités de nationalisation n'a pas adopté la même règle. Elle a considéré, en effet, que l'arrêté fédéral du 20 septembre 1957 n'excluait pas expressément les requérants qui avaient acquis la nationalité suisse à une date postérieure à la persécution. La Commission de première instance avait au contraire estimé que les règles du droit international applicables dans ce domaine, étaient sous-entendues par l'arrêté fédéral et que le terme même d'allocations anticipées limitait sa compétence aux cas de persécution pouvant être indemnisés ultérieurement dans le cadre d'un accord international conclu avec la République fédérale d'Allemagne. Elle reconnaît néanmoins que la jurisprudence de la Commission de recours a permis de prendre en considération une catégorie de victimes qui risquaient fort de ne recevoir une allocation d'aucun Etat, du fait qu'elles avaient changé de nationalité après la persécution. Environ une dizaine de requérants, pour la plupart des femmes ayant acquis la nationalité suisse par mariage après la guerre, ont donc pu être mis au bénéfice d'une allocation conformément à la jurisprudence de la Commission de recours.

3) Mentionnons encore une directive importante, qui a été fréquemment appliquée par la Commission, à savoir celle qui prescrivait de réduire le montant de l'allocation quand le requérant s'était mis par sa faute dans la situation qui avait conduit à la persécution. On doit en effet admettre que le risque d'être persécuté était suffisamment connu pour qu'on puisse attendre des

Suisses résidant à l'étranger qu'ils ne s'exposent pas par imprudence ou témérité à un tel risque. A plus forte raison la Commission a-t-elle été amenée dans quelques cas à refuser toute allocation à des Suisses qui avaient commencé par apporter un soutien actif au régime hitlérien, mais qui plus tard étaient tombés en disgrâce et avaient été persécutés.

4) Un grand nombre de requérants avaient été persécutés dans des pays occupés par l'Allemagne, mais la persécution n'était pas toujours le fait d'organes de la puissance d'occupation. La Commission a cependant admis qu'une allocation pouvait être accordée quand les actes de persécution étaient perpétrés par des autorités locales agissant sous la pression ou les directives des autorités d'occupation.

5) Le problème des atteintes à la santé a souvent retenu l'attention de la Commission quand il s'agissait de déterminer si une maladie apparue après la persécution pouvait être considérée comme ayant été causée par elle, ou quand il fallait fixer le degré d'incapacité de travail résultant de la persécution. A cet égard, les avis du Dr Rufer, membre de la Commission, ont été fort utiles et dans des cas difficiles des spécialistes ont été consultés.

6) Quant au calcul de l'allocation anticipée, il a fait l'objet de directives détaillées, où les divers dommages pouvant résulter d'un acte de persécution étaient classés dans les catégories suivantes:

- a) tort moral en cas de décès du persécuté;
- b) perte de soutien;

- c) atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé;
- d) privation de liberté et traitements inhumains;
- e) atteinte au patrimoine;
- f) entrave à la formation professionnelle ou à l'exercice d'une profession.

7) Il convient cependant de relever qu'un calcul précis du montant de l'allocation n'était pas toujours praticable. S'agissant de faits vieux d'une vingtaine d'années, pour lesquels il était souvent difficile, voire impossible, de présenter des éléments de preuve suffisants pour procéder à un calcul détaillé, la Commission a dû dans un grand nombre de cas se contenter d'une appréciation globale des dommages résultant de la persécution. Elle avait ensuite, conformément à l'article 1er de l'arrêté, à tenir compte de la situation morale et matérielle du requérant, de telle sorte que le montant de l'allocation finalement octroyée dépendait moins d'un calcul schématique que des circonstances dans lesquelles la victime de la persécution et les membres de sa famille se sont trouvés avant, pendant et après la persécution, ainsi que de leur attitude face à ces circonstances.

8) Ajoutons que la Commission a été amenée, dans quelques cas, à se demander si le bénéficiaire d'une allocation serait à même de gérer le capital reçu. Quand elle devait répondre par la négative, elle décidait soit de procéder à des versements mensuels, soit de confier la gestion du capital à une autorité locale ou à une personne de confiance.

VII. INFORMATIONS STATISTIQUES

1) La Commission a tenu 38 séances, au cours desquelles elle a examiné 693 cas. Elle a accordé une allo-

cation dans 390 cas pour un total de 4'637'827.- fr., soit une moyenne de 12'000.- fr. par cas. A ce montant s'ajoute la somme de 3'082.- fr. pour frais d'expertises et de déplacements des requérants. Tous les paiements ont été vérifiés par le Contrôle fédéral des finances.

Comme nous l'avons relevé précédemment, la Commission soumettait tout d'abord au requérant une proposition d'allocation. Si cette proposition était acceptée, elle acquérait un caractère définitif et ne pouvait pas faire l'objet d'un recours. De telles acceptations ont eu lieu dans 349 cas, soit une proportion de 90 %.

2) Quant aux décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours, elles comprenaient dans les cas de non acceptation de la proposition, les décisions qui fixaient le montant de l'allocation en tenant compte éventuellement des objections formulées par le requérant; mais elles comprenaient aussi les décisions portant refus d'accorder une allocation. Les premières ont été au nombre de 34, et les secondes de 220, soit un total de 254 décisions. Parmi celles-ci, 79 ont fait l'objet d'un recours; 67 de ceux-ci ont été écartés d'emblée et 12 ont été admis totalement ou partiellement.

VIII. CONSIDERATIONS GENERALES

1) Il peut paraître surprenant, à première vue, qu'un tiers seulement du crédit de 15'000'000.- fr. ait été utilisé en faveur des victimes suisses de la persécution nationale-socialiste. Il y a lieu de relever à ce sujet que si le Conseil fédéral proposa un tel crédit, c'est que dans son projet d'arrêté fédéral, il n'avait prévu aucune limite dans le montant des allocations. Or, les Chambres ont apporté des restrictions sensibles au

projet en fixant à 50'000.- fr. au maximum l'allocation pouvant être octroyée par personne ou par famille. Cette limite a donc eu une influence dans l'ensemble des cas traités par la Commission qui a dû adopter à partir du plafond de 50'000.- fr. un certain barème régressif selon l'importance du préjudice subi par les requérants afin de respecter la plus juste équité à l'égard de chacun d'eux.

Les Chambres ont, en outre, prescrit de tenir compte de la situation morale et matérielle des requérants - disposition non prévue dans le projet - . Ainsi la Commission a-t-elle été amenée dans certains cas à réduire le montant de l'allocation ou à écarter la demande.

En application de l'article 1er, 2ème alinéa de l'arrêté, prévoyant que "l'allocation anticipée peut être refusée au double national dont la nationalité suisse n'est pas prépondérante", la Commission a été aussi amenée, après une enquête complémentaire, à rejeter plusieurs demandes notamment quand le pays de l'autre nationalité avait déjà accordé une prestation pour le même dommage.

Par ailleurs, si la moyenne de 12'000.- fr. accordés par cas peut être considérée comme relativement modérée, il convient de rappeler qu'un assez grand nombre de requérants tombés dans l'indigence à la suite des actes de persécution dont ils ont été victimes avaient déjà obtenu des prestations de la Confédération et des Cantons en vertu notamment de l'arrêté fédéral du 17 octobre 1946 concernant une aide extraordinaire aux Suisses de l'étranger.

Enfin le fait que dans la proportion de 90 % les requérants ont accepté sans restriction l'allocation qui

leur était proposée, démontre qu'ils ont été satisfaits de la somme accordée.

2) Il eût été certes fort souhaitable que le versement d'allocations aux victimes de la persécution nationale-socialiste se réalise à une époque moins tardive. Les raisons de ce retard ont été exposées sous chiffre I. Les membres de la Commission ont été pleinement conscients de l'importance de la tâche que le Conseil fédéral leur a confiée, d'apporter un adoucissement à l'amertume des victimes en les mettant au bénéfice de dispositions légales créées spécialement à leur intention.

La Commission se déclare satisfaite des conditions dans lesquelles elle a pu accomplir sa tâche. En limitant le nombre de ses membres à sept, on a évité l'écueil d'un organisme trop lourd et la diversité professionnelle des personnes qui la composaient lui a permis d'atteindre le but proposé, d'autant plus que la majorité de ses membres avait déjà fait partie de la Commission des indemnités japonaises et avait acquis de ce fait une expérience utile.

La procédure prévue dans l'arrêté fédéral et dans l'ordonnance du Conseil fédéral a également donné satisfaction en assurant un examen approfondi de chaque cas et en donnant au requérant des garanties d'objectivité et des possibilités suffisantes de recours.

3) Il convient aussi de souligner les avantages que présentent des commissions indépendantes de l'Administration quand il s'agit de se prononcer sur des mesures individuelles de réparation comportant l'octroi de sommes importantes. Les membres de telles commissions disposent,

en effet, d'une liberté d'appréciation qui garantit l'impartialité des décisions à prendre. De leur côté, les requérants n'ont pas affaire à un service administratif avec lequel ils ont pu se trouver antérieurement en opposition, mais à un organisme nouveau institué spécialement pour s'occuper d'une catégorie déterminée de requêtes. Cela crée un climat de confiance permettant de réduire dans une mesure appréciable le nombre des recours ou des demandes de revision.

IX. ACCORD AVEC LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1) Ainsi qu'il a été exposé sous chiffre II,, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, invoquant l'accord de Londres du 27 février 1953 relatif aux dettes extérieures allemandes, refusa pendant longtemps d'entamer des négociations sur le problème des créances de la Suisse à l'encontre du Troisième Reich. Toutefois, étant donné que les dispositions dudit accord ne visaient que la réparation de dommages survenus au cours de la deuxième guerre mondiale, la Confédération fit valoir des prétentions en faveur des Suisses qui avaient déjà subi avant la guerre des préjudices dus à la persécution nationale-socialiste. Les pourparlers menés à ce sujet aboutirent à un arrangement confidentiel, à la suite duquel la République fédérale d'Allemagne versa le 15 juin 1956 à la Confédération la somme de DM 600'000.-. Mais ce premier geste ne permit de dédommager qu'une trentaine de Suisses seulement.

Or, l'un des buts de l'arrêté fédéral du 20 septembre 1957 était de faire comprendre au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que la Suisse entendait

arriver le plus rapidement possible à la conclusion d'un accord couvrant tous les cas de Suisses victimes de la persécution nationale-socialiste et ne pouvant pas bénéficier des mesures de réparation instituées en Allemagne même.

Les nombreuses démarches entreprises depuis février 1955 par le département politique auprès du Gouvernement allemand aboutirent enfin à l'ouverture de négociations sur ce problème en mars 1959. Elles furent conduites par le président de la Commission.

Cependant l'attitude des autorités allemandes a eu pour conséquence de faire traîner en longueur les négociations. Plusieurs séances eurent lieu à Bonn et à Berne. La somme dérisoire de DM 500'000.- fut offerte au début par les négociateurs allemands. Ceux-ci, en effet, tentaient de minimiser l'importance du préjudice subi par les victimes suisses en excluant d'emblée trois catégories de dommages: pertes de soutien, certaines atteintes à la santé, pertes matérielles. Ils entendaient exclure également les cas des Suisses qui avaient été victimes d'actes de persécution sur le territoire autrichien en prétextant que leurs requêtes devaient être soumises aux autorités de ce pays.

Afin de convaincre le Gouvernement de la République fédérale du bien-fondé des prétentions présentées par la Suisse, il fallut lui soumettre toute une documentation, notamment plusieurs cas particulièrement graves traités par la Commission. Celle-ci fut tenue régulièrement au courant de l'évolution des négociations. Au cours d'une de ses séances tenue en août 1960, elle entendit le Dr. Blessin, conseiller au Ministère allemand des finances à Bonn, accom-

pagné de M. Steg, conseiller à l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Berne. Il présenta un exposé sur l'application des lois allemandes de réparation et sur l'étendue des dommages dus à la persécution nationale-socialiste; il fournit des indications sur les sommes déjà versées par la République fédérale d'Allemagne en faveur des victimes de la persécution et sur l'état des négociations entamées avec d'autres pays en vue de la conclusion d'accords similaires en la matière. Un échange de vue fructueux s'ensuivit entre les représentants de la République fédérale d'Allemagne et les membres de la Commission.

Un accord fut finalement signé le 29 juin 1961 par le Chef du Département politique, M. Max Petitpierre, Conseiller fédéral, et M. Ernst Günther Mohr, Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne en Suisse (RO 1962 p. 1311); Les instruments de ratification furent échangés le 13 septembre 1962, soit à une époque où la Commission arrivait elle-même au terme de ses travaux. Les 10 millions de marks allemands payés par la République fédérale d'Allemagne permirent de rembourser à la Confédération les avances consenties par elle sous forme d'allocations anticipées et de compléter ces allocations de manière à obtenir une solution que l'on peut tenir pour équitable.

2) La fixation des allocations complémentaires rendues possibles par l'accord germano-suisse ne rentrait pas dans le mandat de la Commission. Le Département politique lui a cependant demandé d'examiner selon quels principes il conviendrait à son avis de procéder. Au cours de plusieurs séances elle a examiné ce problème. Elle a proposé l'adoption de quelques règles générales prévoyant notamment la suppression de la limite de 50'000.- fr. fixes par l'arrêté du 20 septembre 1957 et une majoration de principe

de 50 %, des allocations anticipées octroyées pour perte de soutien et tort moral en cas de décès du persécuté, pour privation de liberté, atteinte à l'intégrité corporelle et incapacité de travail. Elle a en outre estimé que l'accord permettait de reprendre l'examen d'un certain nombre de cas de persécution qui avaient dû faire l'objet d'une décision négative de sa part, pour la raison par exemple que la requête avait été tardive ou que le requérant se trouvait dans une situation matérielle aisée.

Elle a enfin proposé que des allocations soient accordées à des personnes qui présenteraient leur demande uniquement en vertu de l'accord, de même qu'à certaines victimes ayant subi un préjudice particulièrement grave, qui ne se seraient pas annoncées, mais dont les cas sont connus du Département politique.

De leur côté, les autorités allemandes chargées de l'application de la législation adoptée dans ce pays en faveur des victimes de la persécution nationale-socialiste auront bientôt terminé leurs travaux. Les Suisses qui remplissent les conditions pour bénéficier de cette législation ont déjà pour la plupart obtenu réparation et les cas encore en suspens semblent devoir faire l'objet de décisions dans un avenir pas trop éloigné.

X. CONCLUSION

Un chapitre douloureux des relations germano-suisses peut être ainsi considéré comme clos. Un grand nombre de nos compatriotes vivant en Suisse ou à l'étranger et auxquels des allocations ont été accordées, ont exprimé leur gratitude

- 19 -

pour le geste accompli par la Confédération. La Commission ne saurait cependant pas perdre de vue que les souffrances endurées par les victimes de la persécution nationale-socialiste sont sans commune mesure avec les sommes d'argent qui leur sont allouées. Mais l'octroi de telles sommes comporte déjà par lui-même un élément de réparation morale.

COMMISSION DES ALLOCATIONS ANTICIPÉES AUX SUISSES
VICTIMES DE LA PERSECUTION NATIONALE-SOCIALISTE

Berne, le 13 novembre 1963

Le président:

(Maurice Jaccard)